



N° 5 - 23 juin 2015

Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

Le premier vol se poursuit dans la zone littorale et dans les plaines jusqu'à une altitude de 200 m environ, variable selon les bassins.

Ce vol est important en nombre d'insectes adultes, selon les relevés de piégeage en libre consultation sur le site afidol.org. Ceci n'a rien de surprenant, vu la population extraordinaire de mouches en 2014 et la clémence de l'hiver 2014/2015.

Rappelons que le seuil de risque est atteint lorsque les olives atteignent 10 mm de long en présence de vols de mouche.

Zone littorale - Pays d'Aix – Vallée des Baux de Provence : le seuil de risque est dépassé.

Sud Vaucluse – Centre Var : les olives font environ 0,5 cm de long. Les mouches sont présentes. Le seuil de risque devrait être atteint en fin de semaine, voire plus tôt pour les variétés à gros fruits.

Drôme – Ardèche – Nord Vaucluse – Nord Var – Centre et Nord des Alpes Maritimes – Alpes de Haute Provence : les olives sont encore bien inférieures à 10 mm de long. Nous sommes en dessous du seuil de risque.

Soyez vigilants car les fruits grossissent vite dans les conditions climatiques actuelles et tout particulièrement dans les oliveraies irriguées.

Une méthode alternative de lutte par piégeage massif sans insecticide est possible. Elle est diffusée en particulier par l'AFIDOL sur son site internet : <http://afidol.org/piagemouche>

Source : DGAL-SDQPV – avril 2015

Les abeilles butinent, protégeons les !

Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

Afin d'assurer la pollinisation des cultures, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :
Chambre d'Agriculture du Var, SIOVB, CIVAM 13-PACA, GOHPL, CTO.

COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :

Corinne Barge (CIVAM 13-PACA), Camille Hérouard (CTO), Rémi Pécout (CA83), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB), Alex Siciliano (GOHPL).

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.